

## Arrêt

**n° 272 763 du 16 mai 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 mai 2022

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 24 mai 2018, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 16 août 2018, la partie défenderesse déclare sa demande recevable mais non fondée. Cette décision est annulée le 6 octobre 2021, par l'arrêt du Conseil n° 261 707.

3. Le 24 novembre 2021, la partie défenderesse déclare, à nouveau, cette demande recevable mais non fondée. Il s'agit de l'acte attaqué.

## II. Objet du recours

4. Le requérant sollicite la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

## III. Recevabilité

5. Il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été retirée par la partie défenderesse le 4 mars 2022.

6. Le recours est donc devenu sans objet et doit être déclaré irrecevable.

## IV. Débats succincts

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART